# Art. 12 Emplacements de stationnement

1. Le nombre minimal d’emplacements de stationnement est défini en fonction du mode d’utilisation du sol et, le cas échéant, en fonction de la qualité du transport public.

Les autorisations de bâtir pour les nouvelles constructions, les reconstructions, les changements de destination et les transformations augmentant la surface construite brute de plus de 25 m2, ne sont délivrées que si le nombre requis d’emplacement de stationnement est prévu sur la propriété intéressée.

Les emplacements et le calcul de leur nombre doivent figurer dans le projet soumis pour autorisation.

Sauf exception autorisée par le bourgmestre, les places de stationnement doivent être aménagées sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent. Les emplacements de stationnement obligatoires réalisés pour une destination projetée précise, sont liés de manière indissociable à cette dernière. Notamment les places de stationnement obligatoires liées à un logement ne peuvent être vendues séparément.

1. Sont à considérer comme minimum pour les emplacements pour voitures:

* deux (2) emplacements par logement pour les maisons unifamiliales;
* un (1) emplacement par logement de moins de 50 m2 et deux (2) emplacements par logement de 50 m2 où plus pour les maisons plurifamiliales;
* un (1) emplacement par tranche de 60 m2 de surface construite brute pour les bureaux et administrations;
* un emplacement par tranche de 40 m2 de surface construite brute pour les commerces, cafés et restaurants;
* un (1) emplacement par tranche de 80 m2 de surface construite brute ou par tranche de deux salariés pour les établissements artisanaux;
* un (1) emplacement par tranche de 15 sièges pour les églises, salles de réunion, salles de fêtes et installations sportives;
* un (1) emplacement par tranche de 50 m2 de surface construite brute ou par salarié pour les garages de réparation;
* un (1) emplacement par tranche de 5 lits pour les constructions hôtelières et similaires;
* un (1) emplacement par salle de classe pour les écoles.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires et leurs visiteurs et clients.

1. Dans le cadre de l’aménagement des aires de stationnement ayant rapport à des constructions nouvelles et à des transformations de bâtiments publics ou privés, un nombre suffisant d’emplacements de stationnement pour vélos doit être mis en place en fonction de l’affectation prévue.

Soit 1 emplacement pour vélos par tranche de 5 emplacements pour voitures obligatoires et un minimum de 4 emplacements pour vélos.